



[REDACTED]

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27.196/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 26 septembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre la S.A. Belgacom en raison du fait que son "Service des recettes" à Bruxelles, a envoyé une lettre établie en français (compte final, référence: ROB/537 1047/L) et portant une adresse en langue néerlandaise, à un habitant néerlandophone de Tervuren.

De la réponse que vous avez donnée, le 22 juillet 1996, à la demande de renseignements complémentaires de la C.P.C.L. du 27 novembre 1995 (rappels des 17 janvier, 1er mars, 28 mai et 27 juin 1996) il ressort ce qui suit (traduction).

"Le fait incriminé s'est effectivement produit, le 20 octobre 1995, lorsqu'un compte final, établi en français, a été envoyé à monsieur Johan Lievens dont l'adresse était libellée en néerlandais.

La raison pour laquelle une lettre établie en langue française a été envoyée à un usager néerlandophone, résulte d'une erreur de code linguistique faite au moment de la rédaction dactylographique de la lettre.

Il s'agit donc d'une erreur humaine sous laquelle ne se cache aucune mauvaise volonté ni aucun manque de courtoisie linguistique.

L'intéressé a reçu le code néerlandais (N)".

L'article 36, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 sur les entreprises publiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C. - cfr. avis 27.043 du 13 juillet 1995).

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L., une lettre adressée à un particulier doit être considérée comme un rapport avec ce particulier.

Le "Service des Recettes" de la S.A. Belgacom à Bruxelles constitue un service régional au sens de l'article 35, § 1er, b, des L.L.C. Partant, il tombe sous le même régime que les services locaux de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 19 des L.L.C., tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le français ou le néerlandais.

La lettre portant une adresse en néerlandais et le plaignant étant répertorié comme néerlandophone, la C.P.C.L. estime que le "Service des Recettes" de la S.A. Belgacom à Bruxelles connaissait l'appartenance linguistique de son client et aurait donc dû lui envoyer un compte final établi en néerlandais.

Dès lors, la C.P.C.L. déclare la plainte recevable et fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant, à l'administrateur délégué de la S.A. Belgacom et à monsieur Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

